

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-055 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 novembre 2005**

CONCERNANT la levée partielle des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 2003-026 et AM 2003-042 et la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-026 du 15 août 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, notamment Henrysburg et Godmanchester;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-042 du 3 décembre 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, notamment Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par ces deux arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels Henrysburg, Godmanchester, Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur ceux-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-026 du 15 août 2003 des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels Henrysburg et Godmanchester, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-042 du 3 décembre 2003 des terrains pour les fins des projets

d'écosystèmes forestiers exceptionnels Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction du développement minéral ;

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels Henrysburg, Godmanchester, Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12E/06, 12E/11, 21N/10, 22C/02, 22C/07, 22H/04, 31G/01 et 31H/03 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 25 octobre 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seules les substances pétrolières et gazières peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

---



















